

ARRÊTÉ N°2026-DRRC-099

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DU PARKING DE LA NOUE A L'OCCASION DE LA FÊTE FORAINE
DU 10 MAI 2026 AU 28 MAI 2026**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur,

Vu l'arrêté municipal n°2026-DRJH-006 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 DSATM 098 du 20 avril 2026 portant occupation du domaine public, circulation et stationnement au quartier de la Noue à l'occasion de la fête foraine de mai,

Considérant l'installation de métiers forains sur le parking de la Noue dans le cadre de la fête foraine de mai,

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et d'en réglementer les conditions d'utilisation.

ARRÊTE**Article 1 : Objet et durée**

La fête foraine se déroulera du jeudi 14 mai 2026 au lundi 25 mai 2026 inclus, sur le parking de la Noue, à Auxerre.

A cette occasion, les forains sont autorisés à installer leurs stands et manèges à compter du dimanche 10 mai 2026 au matin (montage) et jusqu'au 28 mai 2026 inclus (démontage).

Article 2 : Autorisation d'occupation et obligations générales

Les forains mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est attribué (plan joint).

Cette autorisation est personnelle et intransmissible. Toute sous-location ou cession, totale ou partielle, est interdite.

La mise en place des installations est réalisée sous l'entière responsabilité des forains et doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment en matière de sécurité des installations foraines temporaires et des établissements recevant du public installés sur le site.

Avant l'ouverture de la fête foraine, les exploitants transmettent à la ville d'Auxerre les documents administratifs de conformité suivants :

- Le rapport de contrôle technique des installations dans sa globalité ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile ;
- L'extrait Kbis de moins de six mois ;
- Le justificatif de vérification des extincteurs ;
- Tout autre document réglementaire relatif aux installations foraines et à leur sécurité.

Les installations électriques doivent être protégées par des dispositifs différentiels de 30 mA. Les exploitants sont responsables de la protection de leurs installations contre les surintensités (surcharges et courts-circuits) des circuits alimentés à partir des armoires électriques de la ville d'Auxerre jusqu'à leurs installations.

Les accès et voies de circulation doivent être strictement maintenus libres afin de garantir en permanence l'intervention des véhicules de secours et des services municipaux.

Article 3 : Présence et horaires d'exploitation

Les exploitants forains doivent être présents sur la zone aux dates et horaires fixés par l'arrêté municipal n°2026 DSATM 098 du 20 avril 2026, à savoir :

- Jeudi 14 mai : 14h00 – 01h00 le lendemain
- Vendredi 15 mai : 14h00 – 01h00 le lendemain
- Samedi 16 mai : 14h00 – 02h00 le lendemain
- Dimanche 17 mai : 14h00 – 00h00
- Lundi 18 mai : 18h00 – 00h00
- Mardi 19 mai : 18h00 – 00h00
- Mercredi 20 mai : 14h00 – 00h00
- Jeudi 21 mai : 18h00 – 00h00
- Vendredi 22 mai : 17h00 – 01h00 le lendemain
- Samedi 23 mai : 14h00 – 02h00 le lendemain
- Dimanche 24 mai : 14h00 – 01h00 le lendemain
- Lundi 25 mai : 14h00 – 20h00

Ils sont tenus d'assurer une exploitation continue pendant toute la durée de la fête foraine.

Cette obligation s'applique en particulier aux périodes correspondant aux deux week-ends d'exploitation.

En cas d'absence injustifiée durant ces périodes, l'exploitant pourra se voir refuser l'attribution d'un emplacement lors de l'édition suivante de la fête foraine, sans préjudice des autres mesures prévues par le présent arrêté.

Article 4 : Diffusion sonore

La diffusion de musique et l'usage de haut-parleurs sont autorisés pendant les horaires d'ouverture au public jusqu'à 22h00.

Au-delà de cet horaire, et jusqu'à la fermeture de la fête foraine, le niveau sonore devra être réduit de manière à préserver la tranquillité publique.

Article 5 : Redevance d'occupation

L'occupation du domaine public est soumise au paiement des droits de place, conformément à l'arrêté municipal fixant les tarifs en vigueur.

En cas de non-paiement, l'autorisation d'occupation pourra être retirée sans délai, sans indemnité ni compensation.

Article 6 : Contrôle de montage

À l'issue du montage des installations, les exploitants transmettent à la Ville d'Auxerre l'attestation de bon montage de leurs installations.

Article 7 : Propreté et maintien des lieux

Les exploitants forains sont tenus de maintenir leur emplacement et ses abords en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Les déchets doivent être collectés et évacués selon les filières de traitement appropriées.

Article 8 : Non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou de défaut de paiement des droits de place, l'emplacement sera réaffecté en zone bleue sur les années suivantes.

Article 9 : Police de la circulation

Les services de police sont habilités à procéder, sans délai, à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L. 2213-2, 2^{ème} alinéa, du Code général des collectivités territoriales et aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Exécution et publicité

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage et d'une publication conformément à la réglementation en vigueur.

Le Directeur Général des Services de la ville d'Auxerre, les placiers municipaux, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et l'ensemble des agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Mesdames, Messieurs les industriels forains,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police municipale de la ville d'Auxerre,
- Services de la Ville d'Auxerre,
- Services de la Communauté de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le 28 avril 2026

Pour Le Maire,
Le Directeur Général des Services,

Gilles ROUVERA